



REGLEMENT DE LA CONSULTATION

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N°AO-43-2023



OBJET :

SELECTION D'UNE COMMISSION D'EXPERTS POUR APPRECIER LA CONFORMITE DE LA GESTION DE L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS (ANRT y compris l'INPT) AUX MISSIONS ET AUX OBJECTIFS QUI LUI SONT ASSIGNES, SES PERFORMANCES TECHNIQUES ET FINANCIERES AINSI QUE LA REGULARITE DES ACTES DE GESTION AU TITRE DES EXERCICES 2020, 2021 ET 2022

Date limite de réception des plis : le 28/12/2023 à 10h00

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le présent règlement de la consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix ayant pour objet **la sélection d'une Commission d'experts pour apprécier la conformité de la gestion de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications (ANRT y compris l'INPT) aux missions et aux objectifs qui lui sont assignés, ses performances techniques et financières ainsi que la régularité des actes de gestion au titre des exercices 2020, 2021 et 2022.**

ARTICLE 2 : TYPE DE MARCHÉ

Le marché découlant du présent appel d'offres est un marché en lot unique.

Ce marché est réservé à la petite et moyenne entreprise au sens de la Loi 53-00 formant charte de la petite et moyenne entreprise.

ARTICLE 3 : MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'Ouvrage du marché est l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications, représentée par son Directeur Général ou son délégué.

ARTICLE 4 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Peuvent valablement participer et être attributaires des marchés publics, dans le cadre des procédures prévues par le présent règlement, les personnes physiques ou morales, qui :

- justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement, et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement des créances publiques;
- sont affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou à un autre régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes ;
- exercent l'une des activités en rapport avec l'objet du marché ;
- sont inscrites au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables.

Ne sont pas admises à participer aux appels d'offres :

- les personnes en liquidation judiciaire ;
- les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- les personnes ayant fait l'objet d'une décision d'exclusion temporaire ou définitive prise conformément aux dispositions de l'article 152 du décret n°2-22-431 relatif aux marchés publics ;
- les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans un même marché, lorsqu'il s'agit d'un marché en lot unique ou d'un même lot lorsqu'il s'agit d'un marché alloti ;
- les prestataires de services ayant contribué à la préparation du dossier de l'appel d'offres concerné ;
- les Titulaires dont les marchés ont fait l'objet de résiliation pour une faute qui leur incombe au titre des marchés d'achèvement y afférents

ARTICLE 5 : SIGNATURE ELECTRONIQUE

En ce qui concerne les concurrents qui souhaitent déposer leurs dossiers par voie électronique, la signature électronique du concurrent ou de son représentant dûment habilité se fait au moyen d'un certificat électronique délivré par une autorité de certification agréée, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Les plis des concurrents sont cryptés avant leur dépôt par voie électronique.

Les plis sont déposés moyennant le certificat de signature électronique précité.

Le dépôt des plis fait l'objet d'un horodatage automatique, mentionnant la date et l'heure de dépôt électronique et de l'envoi de l'accusé de réception électronique à travers le portail des marchés publics au concurrent concerné.

ARTICLE 6 : JUSTIFICATION DES CAPACITES ET DES QUALITES

I. Chaque concurrent est tenu de présenter les dossiers et documents suivants :

- un dossier administratif ;
- un dossier technique ;
- une offre technique ;
- le cahier des prescriptions spéciales (CPS) paraphé et signé ;
- le règlement de consultation (RgC) paraphé et signé (*).

(*) : L'accord de confidentialité est signé lors de la conclusion du marché.

Aussi, seule une version, paraphée et cachetée, devra être jointe avec le Règlement de l'appel d'offres dans l'offre déposée par le soumissionnaire.

Chaque dossier peut être accompagné, au choix du soumissionnaire, d'un inventaire des pièces qui le constituent. Son offre ne peut être écarté si cet inventaire ne serait exhaustif.

Le CPS et le RgC doivent être, chacun, paraphés à chaque page et signés par le concurrent (au niveau de la page signature de chacun). En cas de groupement, ces deux documents doivent être signés :

- soit par l'ensemble des membres du groupement,
- soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

A. Le dossier administratif comprend :

1. Pour chaque concurrent, **au moment de la présentation des offres** (lors du dépôt de son offre) :

- a) la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
- s'il s'agit d'un auto-entrepreneur ou d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
 - s'il s'agit d'un représentant du concurrent, celui-ci doit présenter, selon le cas :
 - * une copie certifiée conforme de la procuration légalisée, lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - * un extrait des statuts de la société et/ou copie certifiée conforme à l'original du procès-verbal de l'organe compétent lui conférant le pouvoir d'agir au nom de cette société ;

* l'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

– s'il s'agit d'une coopérative ou d'une union de coopératives, la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom de la coopérative ou de l'union de coopératives.

- b) l'original de la déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, qui doit comporter les mentions prévues à l'article 29 du décret n°2-22-431 du 8 Mars 2023 (Cf. modèle ci-joint).
- c) pour les groupements, l'original de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 150 du décret n°2-22-431 du 8 Mars 2023 précité ou sa copie certifiée conforme, lorsque le concurrent est un groupement dûment signé par les différents membres du groupement (Cf. modèle ci-joint par type de groupement) accompagnée de la note de présentation de la convention selon qu'il s'agisse d'un groupement solidaire ou conjoint (un modèle à titre indicatif est joint en annexe).

2. Pour le **concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché** dans les conditions fixées à l'article 43 du décret n°2-22-431 du 8 Mars 2023 précité, **il sera invité à déposer les pièces/documents suivants** :

- a) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 27 du décret n°2-22-431 du 8 Mars 2023 précité.
Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé.
- b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale ou par tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné.
- c) une copie du certificat d'immatriculation au registre de commerce (modèle 9) pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation au registre de commerce en vertu de la législation en vigueur.
- d) l'attestation de la CNSS justifiant que l'effectif qu'il a employé ne dépasse pas 200 (deux cents) personnes.
- e) la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent mentionnant que la société est gérée ou administrée par les personnes physiques qui sont les propriétaires, copropriétaires ou actionnaires.
- f) l'attestation mentionnant le chiffre d'affaires ou l'attestation du bilan annuel délivrée par la Direction Générale des Impôts.

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

B. Le dossier technique comprend :

Le dossier technique comprend :

- a) Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant, le cas échéant, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécuté ou à l'exécution desquelles il a participé, avec précision de la qualité de sa participation.
- b) Les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'original, portant l'objet de ladite prestation, réalisée durant les 4 dernières années, délivrées par les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté ces prestations ou par les Titulaires de marchés au titre des prestations sous-traitées. Chaque attestation précise, notamment, la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation, le nom et la qualité du signataire et son appréciation.
- c) La copie de l'attestation d'inscription à l'ordre des experts comptables délivrée par l'ordre des experts depuis moins d'un an pour les experts et le cabinet participant au présent appel d'offres.

N.B : En cas de groupement, chacun des membres du groupement doit présenter les pièces exigées dans le dossier administratif et technique.

C. L'offre technique comprend :

L'offre technique comprend (version papier un exemplaire), et éventuellement la version électronique sur format exploitable, (en cas de groupement, l'offre technique doit être signée soit par l'ensemble des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché) :

a) Méthodologie développée que la Commission compte mettre en œuvre pour l'exécution de la prestation afin d'atteindre les objectifs de cette consultation conformément au cahier des prescriptions spéciales.

b) L'équipe appelée à intervenir qui doit comporter :

- Deux experts comptables diplômés inscrits à l'ordre des Experts comptables qui doivent justifier d'au moins deux années d'expérience dans le domaine du contrôle financier, d'analyse et d'études en prospection.

Dans ce cadre, il faut présenter les CV des deux experts appuyés par les copies des diplômes.

- Au moins deux auditeurs confirmés (Bac+3 ou équivalent dans une spécialité leur permettant d'exercer dans le domaine objet de la mission) maîtrisant les sujets de la comptabilité générale, d'organisation administrative, des systèmes d'information ainsi que la gestion financière, le contrôle de gestion et la fiscalité.

Ils doivent avoir une expérience **d'au moins deux** ans après l'obtention du diplôme dans leur domaine d'intervention et avoir mené **des travaux similaires** pour le compte du secteur public ou privé.

- **Deux cadres supérieurs techniques**, Titulaire chacun d'un diplôme d'ingénieur ou d'un master technique (avec au moins BAC+5 ou équivalent) et justifiant d'une expérience d'au moins 5 ans, maîtrisant le domaine des télécommunications ou des technologies de l'information.

II- Lorsque le concurrent est un établissement public, Il doit fournir :

1. Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif prévues au b) de l'alinéa 1 du A du I) du présent article, une copie du texte l'habilitant à exercer les missions en relation avec les prestations objet du marché.

2. S'il est envisagé de lui attribuer le marché :

a) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu par l'article 27 du décret n° 2-22-431 précité.

Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé. L'attestation précitée n'est exigée que des établissements publics soumis à l'impôt.

b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné.

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

III- Lorsque le concurrent est une coopérative ou une union de coopératives, il doit fournir :

1. Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif, prévues aux a) et b) de l'alinéa 1 du A du I) du présent article, l'attestation d'immatriculation au registre local des coopératives.
2. Et lorsqu'il est envisagé de lui attribuer le marché :
 - a) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 27 du décret n° 2-22-431 précité.

Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle la coopérative ou l'union de coopératives est imposée ;

- b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que la coopérative ou l'union de coopératives est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2-22-431 précité.

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus, sert de base pour l'appréciation de leur validité.

IV- Lorsque le concurrent est un auto-entrepreneur, il doit fournir :

1. Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif, prévues au b) de l'alinéa 1) du A du I) du présent article, l'attestation d'immatriculation au registre national de l'auto-entrepreneur ou sa copie certifiée conforme à l'original, délivrée depuis moins d'un an.
2. Et lorsqu'il est envisagé de lui attribuer le marché, une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 27 du décret n° 2-22-431 précité.

Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle l'auto-entrepreneur est imposé. La date de production, au maître d'ouvrage, de cette pièce sert de base pour l'appréciation de sa validité.

D. Dépôt électronique :

En ce qui concerne les concurrents qui présenteront leurs dossiers par voie électronique, toutes les pièces contenues, dans chacune des enveloppes prévues ci-dessus, doivent être regroupées dans un (ou plusieurs fichiers) électronique(s) conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics. Ces pièces doivent être signées électroniquement et séparément par le concurrent ou son représentant dûment habilité, avant leur insertion dans le fichier électronique.

ARTICLE 7 : ETABLISSEMENT DE L'OFFRE FINANCIERE

L'offre financière comprend les documents suivants :

- a) **l'acte d'engagement** par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objets du marché conformément aux conditions prévues au CPS et moyennant un prix qu'il propose.
 - L'acte d'engagement est établi en un seul exemplaire selon le modèle joint au présent Règlement.
 - Il est dûment rempli par le soumissionnaire et comporte le relevé d'identité bancaire (RIB).
 - Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé **en chiffres et en toutes lettres**.
 - Il est signé par le concurrent ou son représentant habilité, sans qu'un même représentant ne puisse représenter plus d'un concurrent à la fois pour le même marché.Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 150

du décret n°2-22-431 du 8 Mars 2023 précitée, il doit être signé :

- soit par chacun des membres du groupement ;
- soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

L'acte d'engagement du groupement concerné doit également préciser le montant correspondant à la part revenant à chacun des membres dudit groupement.

En cas de discordance entre le montant libellé en chiffres et celui libellé en toutes lettres, il faut s'en tenir au montant écrit en toutes lettres.

b) Le bordereau de prix global et la décomposition du montant global établis par le maître d'ouvrage et figurant dans le dossier d'appel d'offres.

- Les prix forfaitaires du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global doivent être libellés en **chiffres**.
- Les montants totaux du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global doivent être libellés en **chiffres**.

En cas de discordance entre les montants totaux du bordereau du prix global et ceux de la décomposition du montant global, le montant total de la décomposition du montant global prévaut.

En cas de discordance entre le **montant total de l'acte d'engagement et de celui du bordereau du prix global**, le montant de ce dernier document prévaut pour établir le montant réel de l'acte d'engagement et le soumissionnaire concerné sera invité à le corriger si son offre est retenue.

ARTICLE 8 : CONTACTS AVEC L'ANRT

Aucun soumissionnaire n'entrera en contact avec l'ANRT sur aucun aspect concernant son offre entre le moment où les plis sont ouverts et celui où le marché sera attribué.

ARTICLE 9 : OUVERTURE DES PLIS

L'ouverture des plis aura lieu conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES :

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n°2-22-431 du 8 Mars 2023 précitée, le dossier d'appel d'offres comprend :

- a)** l'avis d'appel d'offres, tel que publié dans la presse ou les sites Web (www.marchespublics.gov.ma ou www.anrt.ma) ainsi que tout éventuel correctif ;
- b)** le cahier des prescription spéciales (CPS), tel que publié sur les sites Web (www.marchespublics.gov.ma ou www.anrt.ma) ainsi que les éventuelles mises à jour apportées ou les éclaircissements fournis ;
- c)** le présent règlement de la consultation (RgC), tel que publié sur les sites Web (www.marchespublics.gov.ma ou www.anrt.ma) ainsi que les éventuelles mises à jour apportées ou les éclaircissements fournis ;
- d)** le bordereau de prix global et la décomposition du montant global, tel qu'annexés au CPS ;
- e)** l'acte d'engagement ;
- f)** la déclaration sur l'honneur.

ARTICLE 11 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES :

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré au siège de l'A.N.R.T (Division des Achats et de la Logistique), sis Centre d'Affaires, Bd Ar - Riad, Hay Ryad -B.P. 2939 – Rabat 10.100.

Il peut également être téléchargé à partir du portail des marchés publics (www.marchespublics.gov.ma) et à partir du site web suivant (www.anrt.ma).

Les concurrents ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres du site web suivant (www.anrt.ma) doivent adresser, **sans délai**, leur coordonnées (téléphone, fax, adresse électronique...) à l'adresse électronique suivante (aoanrt@anrt.ma) pour permettre à l'ANRT de leur adresser les réponses aux éventuelles demandes d'éclaircissements. Ils sont tenus responsables en cas de non envoi d'une adresse électronique.

Les éventuelles réponses aux demandes d'éclaircissements sont mises sur les Sites Web suivants (www.marchespublics.gov.ma et www.anrt.ma). Il appartient à chaque candidat intéressé ayant téléchargé le dossier de l'appel d'offres, de les consulter régulièrement afin de connaître la teneur des éventuels éclaircissements fournis par l'ANRT. Chaque candidat est tenu responsable en cas de non prise de connaissance des éventuelles mises à jour dans lesdits Sites et son offre est, à son tort, systématiquement écarté en cas d'écart avec les éventuelles mises à jour apportées avant la date limite de dépôt des offres.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 22 (§7) du décret n°2-22-431 du 8 Mars 2023 précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché. Ces modifications sont communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier à partir du site Web (www.marchespublics.gov.ma), et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité et au plus tard sept jours avant la date de la séance d'ouverture des plis.

Lorsque les modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci est publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe I-2 de l'article 23 du décret n°2-22-431 du 8 Mars 2023 précité. Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au portail des marchés publics (www.marchespublics.gov.ma) et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

Dans tous les cas, le délai de publicité prévu à l'alinéa 3 du paragraphe I-2 de l'article 23 du décret n°2-22-431 du 8 Mars 2023 précité doit être respecté.

Les concurrents ayant retiré ou téléchargé les dossiers d'appel d'offres à partir du portail des marchés publics (www.marchespublics.gov.ma) vont être informés des modifications prévues ci-dessus ainsi que de la nouvelle date d'ouverture des plis, le cas échéant.

L'avis rectificatif intervient dans les cas suivants :

- Lorsque l'ANRT décide d'introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres, sans se conformer au délai de sept jours prévu ci-dessus;
- Lorsque les modifications à introduire dans le dossier d'appel d'offres nécessitent un délai supplémentaire pour la préparation des offres ;
- Lorsqu'il s'agit de redresser des erreurs manifestes constatées dans l'avis publié ;

- Lorsque, après publication de l'avis, l'ANRT constate que le délai qui court entre la date de la publication de l'avis et la date de la séance d'ouverture des plis n'est pas conforme au délai de publicité réglementaire.

ARTICLE 13 : INFORMATION DES CONCURRENTS

Tout concurrent peut demander à l'ANRT, par lettre transmise par tout moyen pouvant donner date certaine, par fax confirmé **(+212 (0) 537718612)** ou par voie électronique (**aoanrt@anrt.ma**), de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

L'ANRT doit répondre, dans les mêmes formes, à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue, au plus tard trois jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par l'ANRT à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes formes aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et aux membres de la commission d'appel d'offres.

Cet éclaircissement ou renseignement est mis à la disposition de tout concurrent potentiel dans le portail des marchés publics.

L'identité ou la dénomination du ou des concurrents ayant formulé la demande prévue au premier alinéa de l'article 25 du décret précité ne doit, en aucun cas, être divulguée

ARTICLE 14 : REPORT DE LA DATE D'OUVERTURE DES PLIS

Lorsqu'un concurrent estime que le délai prévu par l'avis de publicité pour la préparation des offres n'est pas suffisant compte tenu de la complexité des prestations objet du marché, il peut, au cours de la première moitié du délai de publicité, demander à l'ANRT, par lettre transmise par tout moyen pouvant donner date certaine, le report de la date de la séance d'ouverture des plis. Cette lettre du concurrent doit comporter tous les éléments permettant au maître d'ouvrage d'apprécier la demande de report.

Si l'ANRT reconnaît le bien-fondé de la demande du concurrent dont elle est saisie, elle procède au report de la date de la séance d'ouverture des plis. Le report, dont la durée est laissée à l'appréciation de l'ANRT, fait l'objet d'un avis rectificatif qui est publié dans les mêmes formes que l'avis d'appel d'offres.

Il ne peut être procédé au report de la date de la séance d'ouverture des plis qu'une seule fois, quel que soit le concurrent qui le demande.

L'ANRT informe de ce report les concurrents ayant retiré ou téléchargé les dossiers d'appel d'offres.

ARTICLE 15 : DELAI POUR LA RECEPTION DES OFFRES

Les dossiers de candidature doivent être déposés dans les conditions prévues par le présent Règlement de Consultation et ce, conformément à la date prévue dans l'avis d'insertion ou le cas échéant dans l'avis rectificatif de report de la date.

L'ANRT a toute latitude pour prolonger le dépôt des dossiers en modifiant les documents de l'appel d'offres. Dans ce cas, tous les droits et toutes les obligations de l'ANRT et des candidats auparavant liés au délai fixé seront liés au nouveau délai.

Sous réserve des dispositions précitées, aucun dossier, une fois envoyé ou déposé, ne peut être retiré, complété ou modifié après la date limite fixée pour le dépôt des dossiers.

ARTICLE 16 : CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS :

1) Contenu des dossiers à déposer par chaque soumissionnaire :

Conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n°2-22-431 du 8 Mars 2023 précité, les dossiers présentés par les concurrents doivent **nécessairement** comporter :

- a) le cahier des prescriptions spéciales (CPS), paraphé et signé ;
- b) le présent règlement de la consultation (RgC), paraphé et signé ;
- c) le dossier administratif dont la composition est précisée dans l'article 6 ci-dessus ;
- d) le dossier technique dont la composition est précisée dans l'article 6 ci-dessus ;
- e) L'offre technique dont la composition est précisée dans l'article 6 ci-dessus ;
- f) l'offre financière dont la composition est précisée dans l'article 7 ci-dessus.

2) Présentation des dossiers par les soumissionnaires :

Conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n°2-22-431 du 8 Mars 2023 précitée, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que :
"le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis".

Ce pli contient des enveloppes distinctes comme suit :

- a) une enveloppe, nécessairement distincte de toute autre enveloppe, comportant uniquement l'offre financière (dont la composition est précisée dans l'article 7 ci-dessus).
Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "offre financière".
- b) une enveloppe, nécessairement distincte de toute autre enveloppe, comportant uniquement l'offre technique (dont la composition est précisée dans l'article 6 ci-dessus).
Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "offre technique".
- c) une enveloppe¹ comportant les pièces des dossiers administratif et technique, le cahier des prescriptions spéciales et le règlement de la consultation paraphés et signés et portant la mention « lu et accepté » par le concurrent ou son représentant dûment habilité.
Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention « dossiers administratifs et techniques ».

Les enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- La mention « Très urgent » lorsque le pli est envoyé par poste.

¹ : si pour des raisons logistiques et physiques, une seule enveloppe ne pouvait comporter les dossiers administratif, technique ainsi que le CPS et le RgC, le soumissionnaire est autorisé à insérer lesdits dossiers dans différentes enveloppes en mentionnant clairement sur l'enveloppe les dossiers qui la composent.

ARTICLE 17 : LANGUE DE PRESENTATION DES DOSSIERS

Toutes les pièces contenues dans le dossier administratif sont en langue française. Les autres pièces contenues dans l'offre peuvent être en langue française ou anglaise.

ARTICLE 18 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 135 du décret 2-22-431 précité et le l'article 9 de l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hijra 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics, le dépôt et le retrait des plis et des offres des concurrents s'effectuent par voie électronique. (www.marchespublics.gov.ma)

Tout pli électronique déposé postérieurement à la date limite de remise des plis est automatiquement rejeté par le portail des marchés publics.

ARTICLE 19 : MODE D'ETABLISSEMENT DES PRIX

Les prix sont indiqués en Dirhams.

Si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

Les prix du marché ont un caractère général conformément aux dispositions de l'article 34 du CCAG-EMO. Ces prix qui seront établis en dirhams comprennent le bénéfice ainsi que tous droits, impôts, frais généraux, faux frais et d'une façon générale, toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe des prestations de ce marché.

Ils sont réputés inclure, pour chaque numéro de prix indiqué dans le bordereau des prix-détails estimatif, tous les frais et sujétions requis pour la réalisation des prestations correspondantes. Le Titulaire ne peut se prévaloir, durant la durée du marché et pour sa réalisation, d'aucune omission ou une mauvaise estimation de la charge de travail, qui relèvent de sa totale responsabilité.

ARTICLE 20 : RETRAIT DES PLIS

Sous réserve des dispositions de l'article 35 du décret n°2-22-431 du 8 Mars 2023 relatives au dépôt et au retrait des plis par voie électronique, tout pli déposé ou reçu peut être retiré, par le concurrent, antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage. La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage sur le registre spécial visé à l'article 4 du décret précité.

Les concurrents ayant procédé au retrait de leurs plis peuvent, dans les conditions fixées à l'article 34 du décret n°2-22-431 du 8 Mars 2023 précité, présenter de nouveaux plis.

ARTICLE 21 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante jours qui commence à courir, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Toutefois, lorsque la commission d'appel d'offres considère qu'elle n'est pas en mesure d'effectuer son choix pendant le délai de validité des offres prévu à l'alinéa précédent, le maître d'ouvrage saisit

les concurrents concernés, avant l'expiration de ce délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, en vue de leur demander une prorogation du délai de validité des offres d'une durée supplémentaire qu'il fixe.

A cet effet, le maître d'ouvrage fixe aux concurrents concernés une date limite pour faire connaître leurs réponses.

ARTICLE 22 : RESULTAT DEFINITIF DE L'APPEL D'OFFRES

- L'ANRT informe, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen donnant date certaine, l'attributaire de l'acceptation de son offre dans un délai n'excédant pas le troisième jour suivant la date d'achèvement des travaux de la commission d'appel d'offres.
- Dans le même délai, elle avise par lettre recommandée avec accusé de réception, les concurrents éliminés, en leur indiquant les motifs de rejet de leurs offres. Cette lettre est accompagnée des pièces contenues dans leurs dossiers.
- Les pièces ayant été à l'origine de l'écartement des concurrents sont conservées par le maître d'ouvrage pendant un délai minimum de cinq ans, à l'exception de l'original du récépissé du cautionnement provisoire ou de l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu qui est restitué aux concurrents écartés, dans les quarante-huit heures suivant la date d'envoi de la lettre visée au deuxième alinéa de l'article 47 de décret précité.
- De même, les échantillons et les prototypes déposés par les concurrents écartés leur sont restitués après l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la lettre précitée.
- Aucun concurrent ne peut prétendre à indemnité si son offre n'a pas été acceptée.
- Le choix arrêté par la commission d'appel d'offres ne peut, en aucun cas, être modifié par le maître d'ouvrage ou l'autorité compétente.
- L'ANRT peut annuler un Appel d'Offres conformément aux dispositions du décret n°2-22-431 du 8 Mars 2023.

ARTICLE 23 : ATTRIBUTION DU MARCHÉ

L'attribution du marché aura lieu conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 24 : NOTIFICATION DE L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ

- 1) Avant que n'expire le délai de validité des offres, l'ANRT notifiera au soumissionnaire retenu, soit par écrit en courrier recommandé, soit par fax, que son offre a été acceptée.
- 2) La notification de l'acceptation de l'offre ne signifie pas l'engagement de l'ANRT de conclure un marché avec le soumissionnaire retenu.

Elle signifie simplement que la Commission d'appel d'offres juge que l'offre dudit soumissionnaire a été jugée la mieux-disante.

La conclusion du marché est décidée par le Directeur Général de l'ANRT ou son délégué.

ARTICLE 25 : CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES

A l'issue de l'examen des pièces du dossier administratif, de celles du dossier technique et conformément aux dispositions de l'article 41 du décret n° 2-22-431 précité relatifs aux marchés publics, la commission d'appel d'offres procède à l'examen et à l'évaluation des offres techniques des concurrents admis.

Une offre jugée la mieux avantageuse est l'offre ayant une note technico-financière la plus élevée attribuée conformément aux critères ci-après :

I - Examen et évaluation des offres techniques :

Les offres techniques des concurrents déclarés admissibles, suite à l'examen de leurs dossiers administratifs, techniques et de leurs Cahier des Prescriptions Spéciales et Règlement de

Consultation respectifs, seront examinées et appréciées selon la méthode suivante :

Étape 1 : Analyse technique des offres

Pendant cette étape, il sera procédé à l'évaluation technique des offres. Chaque offre aura une note technique (NT) sur 100, attribuée suivant les critères d'évaluation ci-après.

Toute offre qui obtient une note technique (NT) inférieur à 75 sera écartée.

La notation technique sera faite comme suit :

A : Méthodologie notée sur 35 points :

Approche méthodologique développée pour la réalisation de la mission : Notée sur 35 points :

A.1. Compréhension des objectifs attendus et de l'étendue des prestations incluses dans le cadre de la présente mission notée sur 10 points

✓ Excellente :	10 points
✓ Bonne :	7 points
✓ Moyenne :	5 points
✓ Insuffisante :	offre écartée

A.2. Approche méthodologique proposée pour la réalisation de la mission notée sur 25 points

✓ Excellente :	25 points
✓ Bonne :	20 points
✓ Moyenne :	13 points
✓ Insuffisante :	offre écartée

B : Qualité des intervenants, notée sur 65 points :

La notation est obtenue sur la base de l'analyse des curriculum vitae et des diplômes ; cette notation est établie comme suit :

B.1. Experts proposés pour la réalisation de la mission notée sur 30 points (*)

Les experts doivent avoir, chacun, au moins 2 années d'expériences.

✓ Expérience entre 2 et 3 ans :	05 points
✓ Expérience entre 4 et 7 ans :	10 points
✓ Expérience entre 8 et 12 ans :	20 points
✓ Expérience supérieure ou égale à 13 ans :	30 points

(*) Expérience comptabilisée après la date d'obtention du diplôme d'expert-comptable.

B.2. Cadres supérieurs techniques dans le domaine des télécommunications ou des technologies de l'information notée sur 20 points

Les deux intervenants doivent avoir, chacun, au moins 5 années d'expériences.

✓ Expérience inférieur à 5 ans :	04 points
✓ Expérience entre 5 et 8 ans :	10 points
✓ Expérience entre 9 et 12 ans :	15 points
✓ Expérience supérieure ou égale à 13 ans :	20 points

B.3. Auditeurs confirmés notée sur 15 points (*)

Les auditeurs doivent avoir, chacun, au moins 2 années d'expériences.

✓ Expérience entre 2 et 3 ans :	0 point
✓ Expérience entre 3 et 6 ans :	5 points
✓ Expérience entre 7 et 10 ans :	10 points
✓ Expérience supérieure ou égale à 11 ans :	15 points

Expérience comptabilisée après la date d'obtention du diplôme.

Chaque auditeur doit avoir au minimum le niveau licence « Bac + 3 » ou équivalent. A défaut, les auditeurs concernés seront systématiquement écartés.

Pour B2 et B3, la note accordée est la moyenne des notes attribuées pour chaque profil proposé pour faire partie de l'équipe.

(*) La note retenue sera la moyenne des notes attribuées à chacun des experts proposé.

Seuls les soumissionnaires ayant obtenu une note technique supérieure ou égale à 75/100 seront acceptés.

Étape 2 : Évaluation financière :

Les offres seront examinées conformément aux dispositions de l'article 42 et 43 du décret n° 2-22-431 précité relatifs aux marchés publics.

L'évaluation financière ne sera faite que pour les offres ayant obtenues une note technique supérieure ou égale à **75 points**.

La commission détermine, ensuite le **prix de référence** des offres financières des concurrents conformément aux dispositions de l'article 44 du décret n°2-22-431 précité. Cette opération se fait selon la formule suivante :

$$P = \frac{E + \frac{\text{Somme des offres financières}}{\text{Nombre des offres financières}}}{2}$$

Où :

- P : Prix de référence ;
- E : Estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage.

La commission poursuit ses travaux et procède au classement des offres des concurrent retenus, au regard du prix de référence ainsi déterminé, en vue de proposer au maître d'ouvrage l'offre la mieux disante au sens de l'article 44 du présent décret n°2-22-431.

Dans le cas où plusieurs offres jugées économiquement les mieux-disantes sont tenues pour équivalentes, tous éléments considérés, la commission procède à un tirage au sort pour départager les concurrents concernés.

Toutefois :

- lorsque l'un des concurrents concernés est une coopérative, une union de coopératives ou un auto-entrepreneur, une préférence est accordée à l'offre présentée par celui-ci ;
- lorsque deux ou plusieurs concurrents concernés sont une coopérative, une union de coopératives ou un auto-entrepreneur, une préférence est accordée aux offres présentées par ceux-ci. Dans ce

cas, la commission procède à un tirage au sort pour les départager.

La commission examine, également, les justifications des prix unitaires principaux excessifs ou anormalement bas produites par le concurrent, selon les modalités prévues à l'article 44 du décret précité.

A l'issue de cet examen, la commission décide conformément aux dispositions de l'article 43 du décret n°2-22-431 :

- Soit de proposer au maître d'ouvrage de retenir l'offre du concurrent concerné,
Soit d'écarter le concurrent concerné

à, le

Signature du Maître d'ouvrage

ANNEXES :

Annexe 1 : ACTE D'ENGAGEMENT

Annexe 2 : DECLARATION SUR L'HONNEUR

Annexe 3 : PROCURATION

Annexe 4 : CONVENTION DE GROUPEMENT SOLIDAIRE

Annexe 5 : CONVENTION DE GROUPEMENT CONJOINT

Annexe 6 : NOTE DE PRESENTATION DE LA CONVENTION

Annexe 7 : ACCORD DE CONFIDENTIALITE

ANNEXE 1
ACTE D'ENGAGEMENT

A - Partie réservée à l'ANRT

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n°AO-43-2023 du 28/12/2023

Objet du marché la sélection d'une Commission d'experts pour apprécier la conformité de la gestion de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications (ANRT y compris l'INPT) aux missions et aux objectifs qui lui sont assignés, ses performances techniques et financières ainsi que la régularité des actes de gestion au titre des exercices 2020, 2021 et 2022. passé en application de l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 19 du décret 2-22-431 du 8 Mars 2023 relatif au marchés publics.

B - Partie réservée au concurrent agissant à titre individuel :

a) Pour les personnes physiques : ⁽¹⁾

Je soussigné..... (prénom, nom et qualité), agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

Adresse du domicile élu :

Affilié à ⁽²⁾sous le numéro:

Inscrit au registre du commerce de..... (Localité) sous le numéro

Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro :

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

b) Pour les personnes morales : ⁽¹⁾

Je soussigné.....(prénom, nom et qualité) agissant au nom et pour le compte de.....(raison sociale et forme juridique), au capital social de.....

Adresse du siège social de la société :

Adresse du domicile élu :

Affiliée à ⁽²⁾sous le numéro :

Inscrite au registre du commerce.....(localité) sous le numéro :

Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro :

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

c) Partie réservée aux concurrents membres d'un groupement :

Nous soussignés :³

- Membre n° 1:

- Membre n° 2:

- Membre n° n:

¹ Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à ces obligations

² Indiquer la CNSS ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale ;

³ Indiquer les mêmes informations prévues au a) ou b) ci-dessus, selon le cas.

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous nous obligeons conjointement/solidairement (choisir la mention adéquate) et désignons.....(prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ;

D) Partie commune à tous les concurrents :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon (notre) point de vue et sous ma (notre) responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1) remets (remettons), revêtu de ma (nos) signature (s) un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres ;

2) m'engage (nous nous engageons) à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai (nous avons) établi moi-même (nous-mêmes), lesquels font ressortir:

Lorsque le marché est en lot unique :

Devise	En dirhams marocains (MAD)
Montant Total hors TVA en dirhams (en lettres et en chiffres)
Taux de la TVA	XX (XX) %
Montant de la TVA (en lettres et en chiffres)
Montant avec T.V.A comprise (en lettres et en chiffres)

Lorsque le marché est conclu avec un groupement :

Devise	En dirhams marocains (MAD)
Part revenant au membre n° 1	
Montant Total hors TVA en dirhams (en lettres et en chiffres)
Taux de la TVA	XX (XX) %
Montant de la TVA (en lettres et en chiffres)
Montant avec T.V.A comprise (en lettres et en chiffres)
Part revenant au membre n° 2	
Montant Total hors TVA en dirhams (en lettres et en chiffres)
Taux de la TVA	XX (XX) %
Montant de la TVA (en lettres et en chiffres)
Montant avec T.V.A comprise (en lettres et en chiffres)
Part revenant au membre n° n	
Montant Total hors TVA en dirhams (en lettres et en chiffres)
Taux de la TVA	XX (XX) %
Montant de la TVA (en lettres et en chiffres)
Montant avec T.V.A comprise (en lettres et en chiffres)

Se libère l'ANRT des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (postal, bancaire ou à la TGR)⁴ ouvert au nom de.....(Titulaire du marché) à.....(localité) sous le relevé d'identification bancaire numéro.....⁵.

Fait à.....le.....

(Signature et cachet du concurrent)

⁴ Supprimer la mention inutile

⁵ Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.

ANNEXE 2
DECLARATION SUR L'HONNEUR ⁽¹⁾

- Objet du marché : la sélection d'une Commission d'experts pour apprécier la conformité de la gestion de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications (ANRT y compris l'INPT) aux missions et aux objectifs qui lui sont assignés, ses performances techniques et financières ainsi que la régularité des actes de gestion au titre des exercices 2020, 2021 et 2022.

A - Pour les personnes physiques

1) Cas des personnes physiques agissant pour leur propre compte :

Je soussigné.....(nom, prénom et qualité), agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte.

Numéro de téléphone :

Numéro du fax :

Adresse électronique :

Adresse du domicile élu :

Affilié à la CNSS ⁽²⁾ sous le numéro :

Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le numéro:.....

Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro :

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :

Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR) ⁽³⁾ numéro ⁽⁴⁾ :

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

2) Cas de l'auto-entrepreneur :

Je soussigné.....(nom et prénom), agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte.

Numéro de téléphone :

Numéro du fax : Adresse

électronique :

Adresse du domicile élu :

Inscrit au registre national de l'auto-entrepreneur sous le numéro

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :

Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR) ⁽⁵⁾ numéro ⁽⁶⁾ :

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

B - Pour les personnes morales

1) Cas des sociétés :

Je soussigné.....(nom, prénom et qualité), agissant au nom et pour le compte de.....(raison sociale et forme juridique), au capital social de :

Numéro téléphone :

Numéro du fax :

Adresse électronique :

Adresse du siège social de la société :

Adresse du domicile élu :

Affiliée à la CNSS, sous le numéro:⁽⁷⁾

Inscrite au registre du commerce....., sous le numéro :

Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :
Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR) ⁽⁸⁾ numéro⁽⁹⁾:

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

2) Cas des établissements publics :

Je soussigné.....(nom, prénom et qualité) agissant au nom et pour le compte de.....(dénomination de l'établissement).

Numéro téléphone :

Numéro du fax :

Adresse électronique :

Adresse du siège :

Affiliée à ⁽¹⁰⁾.....sous le numéro :

Inscrit au registre du commerce de ⁽¹¹⁾.....(localité) sous le numéro:.....

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise ⁽⁷⁾:.....

Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro ⁽⁷⁾:.....

Références du texte l'habilitant à exercer les missions objet du marché :

Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR) ⁽¹²⁾ numéro ⁽¹³⁾:

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

3) Cas des coopératives ou union des coopératives :

Je soussigné.....(nom, prénom et qualité) agissant au nom et pour le compte de.....(raison sociale et forme juridique de la coopérative ou union des coopératives), au capital social de.....

Numéro de téléphone :

Numéro du fax :

Adresse électronique :

Adresse du siège social de la coopérative ou union des coopératives :

Adresse du domicile élu :

Inscrite au registre local des coopératives, sous le numéro.....

Affiliée à la CNSS sous le numéro ⁽⁵⁾ :

Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro :

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :

Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR) ⁽¹⁴⁾ numéro ⁽¹⁵⁾ :

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

Déclare sur l'honneur :

- 1 - que je remplis les conditions prévues à l'article 27 du décret relatif aux marchés publics ;
- 2 - m'engager à couvrir, dans les conditions fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 3 - m'engage, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
 - à veiller à ce que celle-ci ne dépasse pas cinquante pour cent (50%) du montant du marché et qu'elle ne porte pas sur le lot ou le corps d'état principal du marché ;
 - à m'assurer que les sous-traitants auxquels je recours remplissent les conditions prévues à l'article 27 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023.
- 4 - atteste que je dispose des autorisations requises pour l'exécution des prestations telles que prévues par la législation et la réglementation en vigueur ;
- 5 - atteste que je ne suis pas en liquidation judiciaire ou redressement judiciaire ;

6 - étant en redressement judiciaire, j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à participer aux appels d'offres;⁽¹⁶⁾

7 - je m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché ;

8 - je m'engage à ne pas faire, par moi-même ou par personne interposée, de promesses, de dons ou de présents, en vue d'influer sur la procédure de conclusion du marché et de son exécution ;

9- j'atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêts ;

10- j'atteste que je n'ai pas participé à la préparation du dossier de l'appel d'offres considéré ;

Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature, sous peine de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 152 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023.

Fait à....., le.....
Signature et cachet du concurrent

(1) En cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur

(2) Ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.

(3) Supprimer la mention inutile.

(4) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.

(5) Supprimer la mention inutile.

(6) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions

(7) Ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.

(8) Supprimer la mention inutile.

(9) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.

(10) Indiquer la CNSS ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.

(11) Lorsque l'établissement public est assujetti à cette obligation.

(12) Supprimer la mention inutile.

(13) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.

(14) Supprimer la mention inutile.

(15) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.

(16) A supprimer, ce paragraphe dans le cas où le concurrent n'est pas en situation de redressement judiciaire.

ANNEXE 3
PROCURATION

Je soussigné, (nom, prénom, qualité)
.....de la société, certifie que
.....(nom, prénom, qualité), est habilité à engager la société
.....notamment en signant les documents contractuels établis dans le cadre du
marché «**la sélection d'une Commission d'experts pour apprécier la conformité de la gestion
de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications (ANRT y compris l'INPT)
aux missions et aux objectifs qui lui sont assignés, ses performances techniques et
financières ainsi que la régularité des actes de gestion au titre des exercices 2020, 2021 et
2022**».

Fait àle
(Signature et cachet du concurrent)

N.B : En cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre procuration.

ANNEXE 4
CONVENTION DE GROUPEMENT
SOLIDAIRE

Entre

La société....., au capital defaisant élection de domicile àaffiliée à la CNSS sous le n°, inscrite au RC n°, n° de patente représentée par Monsieur XXXX en sa qualité

Et

La société....., au capital defaisant élection de domicile àaffiliée à la CNSS sous le n°, inscrite au RC n°, n° de patente représentée par Monsieur XXXX en sa qualité

II A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

L'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications « ANRT » lance un appel d'offres ouvert n°**AO-43-2023** qui a pour objet **la sélection d'une Commission d'experts pour apprécier la conformité de la gestion de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications (ANRT y compris l'INPT) aux missions et aux objectifs qui lui sont assignés, ses performances techniques et financières ainsi que la régularité des actes de gestion au titre des exercices 2020, 2021 et 2022.**

Pour répondre à cet appel d'offres, les sociétés et ont décidé de constituer un groupement pour présenter une offre unique.

Article 1 : objet de la convention:

L'objet de la présente convention de groupement est de définir les modalités de collaboration des deux sociétés pour l'exécution du marché objet de l'appel d'offres sus indiqué.

Article 2 : Nature du groupement

Le présent groupement est un groupement solidaire.

Tous les membres s'engagent solidairement vis-à-vis du maître d'ouvrage pour la réalisation de la totalité du marché.

Les sociétés reconnaissent que l'engagement qu'elles souscrivent par la présente convention oblige chacune des parties à exécuter aux conditions du marché la totalité des prestations de ladite soumission même en cas de défaillance pour quelque cause que ce soit de l'autre ou de toutes les autres parties.

NB : Cette convention doit être accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations en définition pour les parties à réaliser par chaque société composant le groupement.

Article 3 : Durée de la convention

L'engagement des parties demeurera inchangé durant toute la période nécessaire à la réalisation des prestations.

Article 4 : Domiciliation des paiements

Les paiements seront effectués conformément au compte ou aux comptes indiqués dans l'acte d'engagement.

Article 5 : Mandat

Le groupement désigne M..... ; en tant que mandataire représentant valablement le groupement vis-à-vis de l'ANRT.

Monsieur....., déclare l'accepter.

Article 6 : cautionnement (s'il est prévu au CPS)

Le cautionnement doit être constitué selon les formes prévues par le cahier de charges.

Le montant dudit cautionnement reste acquis à l'ANRT abstraction faite du membre défaillant.

1. Société A : signature + cachet précédés par la mention manuscrite « lu et acceptée »	Le Mandataire : (signature + cachet précédés par la mention manuscrite « lu et acceptée »
2. Société B : signature + cachet précédés par la mention manuscrite « lu et acceptée »	

NB : la convention de groupement doit au moins comprendre les dispositions ci-dessus. Il appartient aux membres du groupement d'ajouter toutes autres dispositions qu'ils jugent utiles pour leur groupement.

Fait à, le

NB : En cas de groupement, le cautionnement provisoire et le cautionnement définitif peuvent être souscrits sous l'une des formes suivantes :

- a) Au nom collectif du groupement ;**
- b) Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;**
- c) En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.**

Dans les cas prévus aux b) et c) ci-dessus, le récépissé du cautionnement provisoire et définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doivent préciser qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis au maître d'ouvrage abstraction faite du membre défaillant.

ANNEXE 5
CONVENTION DE GROUPEMENT
CONJOINT

Entre

La société....., au capital defaisant élection de domicile àaffiliée à la CNSS sous le n°, inscrite au RC n°, n° de patente représentée par Monsieur XXXX en sa qualité

Et

La société....., au capital defaisant élection de domicile àaffiliée à la CNSS sous le n°, inscrite au RC n°, n° de patente représentée par Monsieur en sa qualité

II A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

L'Agence Nationale de Réglementation Télécommunications des « ANRT » lance un appel d'offres ouvert n°**AO-43-2023** qui a pour objet **la sélection d'une Commission d'experts pour apprécier la conformité de la gestion de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications (ANRT y compris l'INPT) aux missions et aux objectifs qui lui sont assignés, ses performances techniques et financières ainsi que la régularité des actes de gestion au titre des exercices 2020, 2021 et 2022.**

Pour répondre à cet appel d'offres, les sociétés et ont décidé de constituer un groupement pour présenter une offre unique.

Article 1 : objet de la convention:

L'objet de la présente convention de groupement est de définir les modalités de collaboration des deux sociétés pour l'exécution du marché objet de l'appel d'offres sus indiqué.

Article 2 : Nature du groupement

Le présent groupement est un groupement conjoint.

Chacun des prestataires, membre du groupement, s'engage à exécuter une ou plusieurs parties distinctes tant en définition qu'en rémunération des prestations prévues au marché.

NB : Cette convention doit être accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations en définition pour les parties à réaliser par chaque société composant le groupement.

Article 3 : Durée de la convention

L'engagement des parties demeurera inchangé durant toute la période nécessaire à la réalisation des prestations.

Article 4 : Domiciliation des paiements

Les paiements seront effectués conformément au compte ou aux comptes indiqués dans l'acte d'engagement.

Article 5 : Mandat

Le groupement désigne M.....; en tant que mandataire représentant valablement le groupement vis-à-vis de l'ANRT.

Monsieur....., déclare l'accepter.

Le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage pour l'exécution du marché

Article 6 : cautionnement (s'il est prévu au CPS)

Le cautionnement doit être constitué selon les formes prévues par le cahier de charges.

Le montant dudit cautionnement reste acquis à l'ANRT abstraction faite du membre défaillant.

1. Société A : signature + cachet précédés par la mention manuscrite « lu et acceptée »	2. Société B : signature + cachet précédés par la mention manuscrite « lu et acceptée »
3. Le Mandataire : signature + cachet précédés par la mention manuscrite « lu et acceptée »	

Important : la convention de groupement doit au moins comprendre les dispositions ci-dessus. Il appartient aux membres du groupement d'ajouter toutes autres dispositions qu'ils jugent utiles pour leur groupement.

Fait à, le

NB : En cas de groupement, le cautionnement provisoire et le cautionnement définitif peuvent être souscrits sous l'une des formes suivantes :

- a) Au nom collectif du groupement ;**
- b) Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;**
- c) En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.**

Dans les cas prévus aux b) et c) ci-dessus, le récépissé du cautionnement provisoire et définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doivent préciser qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis au maître d'ouvrage abstraction faite du membre défaillant.

ANNEXE 6
NOTE DE PRESENTATION DE LA CONVENTION

- Mode de passation.....

- Objet du marché.....

La présente note rappelle les éléments essentiels de la convention de groupement à savoir :

Article 1 : objet de la convention:

L'objet de la convention de groupement est de définir les modalités de collaboration des sociétés membres du groupement pour l'exécution du marché objet de l'appel d'offres ouvert n°AO-43-2023 qui a pour objet la sélection d'une Commission d'experts pour apprécier la conformité de la gestion de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications (ANRT y compris l'INPT) aux missions et aux objectifs qui lui sont assignés, ses performances techniques et financières ainsi que la régularité des actes de gestion au titre des exercices 2020, 2021 et 2022.

Article 2 : Nature du groupement

Le présent groupement est un groupement

Article 3 : Durée de la convention

L'engagement des parties demeurera inchangé durant toute la période nécessaire à la réalisation des prestations.

Article 4 : Répartition des prestations

La répartition des prestations à réaliser par chaque membre du groupement sans indiquer les montants alloués à ces prestations :

1.

.....
.....

2.

.....
.....
.....
.....

Article 5 : Mandat

Le groupement désigne M..... ; en tant que mandataire représentant valablement le groupement vis-à-vis de l'ANRT.

Monsieur.....,
déclare l'accepter.

Fait à, le

**Le Mandataire :
signature + cachet**

ANNEXE 7 **ACCORD DE CONFIDENTIALITE**

1. Contexte :

Dans le cadre du marché n°AO-43-2023 relatif à « **la sélection d'une Commission d'experts pour apprécier la conformité de la gestion de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications (ANRT y compris l'INPT) aux missions et aux objectifs qui lui sont assignés, ses performances techniques et financières ainsi que la régularité des actes de gestion au titre des exercices 2020, 2021 et 2022** » :

Nom du Prestataire (ci-après désigné par le Titulaire du marché) s'engage envers l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications (ci-après désignée par ANRT) à respecter le principe de la confidentialité et de la non-divulgateion du secret des affaires, tant par rapport aux informations qui leur seront communiquées par l'ANRT ou relevées sur le terrain.

Le Titulaire du marché est parfaitement conscient que lesdites informations revêtent un caractère sensible. Il s'engage en conséquence à ce que des mesures spécifiques de protection de ces données soient prises dès leur disposition chez le Titulaire du marché.

2. Nature des données :

Toutes les informations ou données, quelques soient leurs objets ou sources, communiquées par l'ANRT ou relevées sur le terrain ou lors des entretiens dans le cadre du présent marché sont considérées comme sensibles et confidentielles. Pour la suite du document, toutes ces informations seront désignées par «les données sensibles».

En aucun cas, une information disponible publiquement ne peut être considérée comme une donnée sensible. Pour des raisons liées aux contraintes opérationnelles associées au traitement des données sensibles, cette classification doit être réservée à un sous-ensemble limité de données.

3. Confidentialité :

Le Titulaire du marché s'engage à garder strictement confidentielles les données sensibles décrites plus haut.

Le Titulaire du marché s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver le caractère confidentiel des données sensibles. Ces mesures ne pourront pas être inférieures à celles prises par lui pour la protection de ses propres informations confidentielles.

Le Titulaire du marché s'engage à ne communiquer les informations qu'aux membres de son personnel appelés à en prendre connaissance et à les utiliser. Ces membres du personnel doivent s'engager à en assumer l'entière responsabilité.

4. Sécurité :

Le Titulaire du marché s'engage à mettre en œuvre une série de mesures visant à garantir la sécurité des informations communiquées et notamment à :

- n'héberger les données sensibles que sur des serveurs hautement sécurisés et protégés et dont l'accès physique n'est autorisé qu'aux personnes désignées et autorisées,
- n'effectuer le chargement, la consultation et le traitement des données sensibles que sur des postes de travail disposant d'identifiants propres aux personnes désignées et autorisées,
- maintenir à jour en permanence un logiciel antivirus sur ces postes de travail et être à jour de l'ensemble des correctifs de sécurité pour tous ses logiciels installés sur ces postes de travail,
- relier ces postes de travail à l'Internet à travers des passerelles sécurisées et de pare-feu bien paramétrés.

5. Traitement :

Le Titulaire du marché traitera et analysera les données sensibles dans le cadre du présent marché. Il ne fera pas apparaître les données brutes dans ses rapports ou les présentations qui en seront

faites.

Pour les besoins de l'analyse et de la compréhension des objectifs de ce marché, le Titulaire du marché pourra être amené à intégrer des résultats d'analyse ou des données rassemblant plusieurs sources. Les documents ainsi générés seront échangés au sein de l'équipe projet ou avec l'ANRT sous la forme qui sera convenue avec l'ANRT.

6. Restitution des données sensibles :

A l'issue du marché, le Titulaire du marché s'engage à remettre à l'ANRT, sur support électronique approprié, toutes les données, informations, statistiques, et plus généralement toute information, quel que soit son objet ou sa source, recueillie par le Titulaire du marché dans le cadre du présent marché. A l'issue du marché, le Titulaire du marché effacera l'ensemble des informations sensibles objet du présent accord, tant au niveau des entités et du personnel ayant eu à traiter lesdites données qu'à tout autre niveau relevant du Titulaire du marché.

Nonobstant ce qui précède, conformément aux obligations liées à l'assurance professionnelle de ses membres, le Titulaire du marché se réserve le droit de conserver des copies de sauvegarde (sécurisées et hors ligne) de toutes les informations concernées par le présent Accord pour une durée d'une année à compter de la fin du marché. A l'issue de cette période, le Titulaire du marché devra sans délai détruire ces copies de sauvegarde.

A défaut, le Titulaire du marché assume l'entière responsabilité des conséquences de l'utilisation et de l'exploitation des données sensibles objet du présent accord.